



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

columbarium

Question écrite n° 60707

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui donner des indications sur le statut des travaux effectués par les communes pour créer ou entretenir des columbariums. Il souhaite savoir si ces travaux sont assimilables à des travaux généraux de cimetière lorsqu'ils ne concernent pas le monument funéraire en lui-même, à savoir l'urne contenant les cendres du défunt. Il souhaite également savoir dans quelle mesure ces travaux de columbarium permettent la récupération de TVA par les communes.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement ». Les columbariums constituent un des éléments du site cinéraire. Ils comportent des emplacements destinés à être confiés à des particuliers pour le dépôt des urnes funéraires. Dès lors qu'ils ont été créés par la commune, ils font partie du domaine public communal, même s'ils font l'objet d'une concession funéraire, comportant occupation du cimetière, conformément à l'article L. 2223-13 du CGCT. Dans ce cas, les dépenses relatives à la réalisation des columbariums constituent des dépenses d'investissement pour la collectivité territoriale compétente lorsqu'elle effectue elle-même ces dépenses et que ces réalisations intègrent son patrimoine. En outre, les opérations de construction d'un columbarium se situent, en application de l'article 256 B du code général des impôts, en dehors du champ d'application de la TVA. Dans ces conditions, en application des articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du CGCT, les collectivités territoriales compétentes qui effectuent des dépenses d'investissement pour la réalisation de columbarium peuvent bénéficier du fonds de compensation pour la TVA au titre de ces dépenses dès lors qu'elles ne peuvent récupérer la TVA par la voie fiscale. Enfin, il est précisé que les dépenses d'entretien ne constituent pas des dépenses d'investissement et ne sont pas, par conséquent, éligibles au fonds de compensation pour la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60707

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 avril 2006

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2899

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4239